RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 22583
Nom ou dénomination : ART AFRIQUE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2018 sous le numéro de dépôt 95476

1826092503

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R095476
N° GESTION :	2018B22583
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ART AFRIQUE CONSEIL
ADRESSE :	14 Avenue de l'Opéra 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/25
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	NR

ART AFRIQUE CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 14 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 25 JUILLET 2018

Les soussignés :

Monsieur Rémi CORNU
Né le 20 août 1978 à Tournon sur Rhône (Ardèche), de nationalité Française,
Demeurant à LES LILAS (93260) 190 rue de Paris,

Monsieur Jean-Laurent LOUIS
Né le 19 mars 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), de nationalité Française,
Demeurant à PARIS (75015), 1 rue Jules Simon,

Seuls associés de la société ART AFRIQUE CONSEIL.

DECISION UNIQUE :

Les associés décident à l'unanimité de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports pour l'évaluation des biens apportés en nature évalués à six cents euros (600 €) par Monsieur Jean-Laurent LOUIS à la constitution de la société.

Monsieur Remi CORNU

Monsieur Jean-Laurent LOUIS

1826092502

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R095476
N° GESTION :	2018B22583
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ART AFRIQUE CONSEIL
ADRESSE :	14 Avenue de l'Opéra 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/25
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36277568971 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siége Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par YANN NICOLAS, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36277568971 un compte indisponible portant le libellé suivant : ART AFRIQUE CONSEIL .

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1400 euros (mille quatre cent euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
REMI CORNU	1400 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à TOURNON / RHONE, le 27 juillet 2018
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHONE ALPES

Avenue Du 08 Mai 1945
07300 Tournon Sur Rhône

1826092501

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R095476
N° GESTION :	2018B22583
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ART AFRIQUE CONSEIL
ADRESSE :	14 Avenue de l'Opéra 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/25
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

ARL 25.07.2018
CA 27.07.2018 : AT
AA 25.07.2018 : NR

ART AFRIQUE CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 14 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

2018B22583

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Service du R.C.S.

Dossier déposé le 17 SEP. 2018

R95476

STATUTS CONSTITUTIFS

R.C.
A.L.M.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ART AFRIQUE CONSEIL**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Le nom commercial est : **Modern African Art Gallery (M.A.A.G.)**

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'importation et l'exportation de biens meubles ;
- L'achat et la vente de biens meubles ;
- L'importation et l'exportation d'objets décoratifs ;
- L'achat et la vente d'objets décoratifs ;
- L'importation et l'exportation d'œuvres d'art ;
- Le conseil dans le domaine de l'art ;
- L'exploitation de galeries d'art ;
- L'organisation de manifestations culturelles ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

R.C.
A.L.M.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé : **14 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS**

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont des apports en numéraire et en nature.

Ces apports représentent la somme de DEUX MILLE €UROS (2.000 €). Le détail des versements effectués figure à l'article 33 des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE €UROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts sociales d'UN €URO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000 inclus, intégralement libérées et attribuées à :

- Monsieur Rémi CORNU, à concurrence de mille quatre cents parts, numérotées 1 à 1.400 :	1.400 parts
- Monsieur Jean-Laurent LOUIS, à concurrence de neuf cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées 1.401 à 2.000 :	600 parts
Total :	**2.000 parts**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

   Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

R.C.
A.L.M.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de Commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les

R.C.
A.L.M.

associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la Société. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque le rachat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 – En cas de décès de l'un des associés, la société continue avec les seuls associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur au jour du décès.

Tout héritier ou ayants-droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

R.C.
A.L.M.

3 – En cas de de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales, dans les mêmes condition que celles prévues ci-dessus.

4 – En cas de résiliation du pacs soumis au régime de l'indivision liant l'un des associés, qu'elle qu'en soit la cause, la liquidation des parts sociales indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage prévues par les articles 831 et 832 suivants du Code civil avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales au partenaire de l'associé pacsés; moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant la juridiction compétente, qui, si chacun des partenaires réclame l'attribution des parts, statuera en tenant comptes des aptitudes de chacun à gérer l'entreprises et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de la société.

5 – Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

6 – Toute notification de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 – DECES – INCAPACITE – REGLEMENT AMIABLE – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

R.C.
A.L.M.

ARTICLE 12– CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte-courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13– GERANCE – NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14– POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

R.C.
A.L.M.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer

R.C.
A.L.M.

sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 20 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

   Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

   A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

   L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

   Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le

R.C.
A.L.M.

registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, il n'y aura pas de seconde consultation.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

   - unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

   - majorité prévue à l'article 10 pour les décisions d'agrément.

   - majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération.

L'Assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

R.C.
A.L.M.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la législation en vigueur.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

R.C.
A.L.M.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 27 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

R.C.
A.L.M

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant sur ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet

R.C.
A.L.M.

des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les premiers gérants de la Société, nommés sans limitation de durée, sont :

- **Monsieur Rémi CORNU**

  Né le 20 août 1978 à Tournon sur Rhône (Ardèche), de nationalité Française,
  Demeurant à LES LILAS (93260) 190 rue de Paris,

- **Monsieur Jean-Laurent LOUIS**

  Né le 19 mars 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), de nationalité Française,
  Demeurant à PARIS (75015), 1 rue Jules Simon,

ARTICLE 32 – IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Rémi CORNU**

  Né le 20 août 1978 à Tournon sur Rhône (Ardèche), de nationalité Française,
  Demeurant à LES LILAS (93260) 190 rue de Paris,
  Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

- **Monsieur Jean-Laurent LOUIS**

  Né le 19 mars 1975 à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), de nationalité Française,
  Demeurant à PARIS (75015), 1 rue Jules Simon,
  Marié avec Madame Akiko MATSUOKA sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

  Aux présentes est intervenue Madame Akiko MATSUOKA, conjoint commun en biens de M. Jean-Laurent LOUIS, qui reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son conjoint et de la faculté de pouvoir revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites, déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité d'associée, laquelle doit être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

R.C.
A.L.M.

ARTICLE 33 – APPORTS

Apport en numéraire

Il est apporté à la Société la somme suivante déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BANQUE POPULAIRE, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque et ci-après annexé (*Annexe 3*) :

- **Monsieur Rémi CORNU**
  A concurrence de la somme de mille quatre cents euros (1.400 €)

  Soit au total la somme de mille quatre cents euros (1.400 €)

Apport en nature

Il est apporté en nature par Monsieur Jean-Laurent LOUIS à la Société un ordinateur de marque APPLE valorisé six cents euros (600 €).

Total des apports

- **Monsieur Rémi CORNU**
  A concurrence de la somme de mille quatre cents euros (1.400 €)

- **Monsieur Jean-Laurent LOUIS**
  A concurrence de la somme de six cents euros (600 €)

  Soit au total la somme de deux mille euros (2.000 €)

ARTICLE 34 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés au titre de cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts (*Annexe 1*)

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment ceux énumérés en annexe des présents statuts (*Annexe 2*).

R.C.
A.L.M.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

Le 25 juillet 2018

En autant d'exemplaires que prévu par la loi.

LES ASSOCIES

Monsieur Rémi CORNU
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Jean-Laurent LOUIS
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Akiko MATSUOKA

松岡 晶子

ART AFRIQUE CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 14 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Ouverture d'un compte bancaire

R.C.
A.L.M.

ART AFRIQUE CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 14 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

ANNEXE 2

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Rémi CORNU à l'effet d'immatriculer la société.

R.C.
A.L.M.

ART AFRIQUE CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 14 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

ANNEXE 3

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

R.C.
A.L.M.